AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

217C1571
FR0004191674-FS0688

12 juillet 2017

Déclarations de franchissements de seuils et déclaration d'intention (article L. 233-7 du code de commerce)

Fin d'action de concert article (L. 233-10 du code de commerce)

DIRECT ENERGIE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 12 juillet 2017, la société anonyme de droit luxembourgeois Luxempart[1] (12 rue Léon Laval, L-3372 Leudelange, Grand-Duché de Luxembourg) a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi de concert en baisse, le 16 juin 2016, par suite de la fin de l'action de concert existant préalablement entre elle et la société Ecofin[2] résultant de la cession par Ecofin de la totalité de sa participation dans le capital de DIRECT ENERGIE[3], le seuil de 10% des droits de vote de la société DIRECT ENERGIE et détenir individuellement, à cette date, 4 191 741 actions DIRECT ENERGIE représentant autant de droits de vote, soit 10,17% du capital et 7,48% des droits de vote de cette société[4].

2. Par courriers reçus le 3 juillet 2017, complété notamment par un courrier reçu le 6 juillet 2017, la société Luxempart a déclaré avoir franchi, le 30 juin 2017 (i) en baisse, par suite d'une augmentation de capital de la société DIRECT ENERGIE, le seuil de 10% du capital de cette société, et (ii) en hausse, par suite d'une attribution de droits de vote double, le seuil de 10% des droits de vote de la société DIRECT ENERGIE et détenir 4 191 741 actions DIRECT ENERGIE représentant 8 247 759 droits de vote, soit 9,99% du capital et 12,26% droits de vote de cette société[5].

3. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « La société Luxempart déclare :

 - avoir acquis ses actions suite à une attribution automatique de droits de vote double sans financement (Loi Florange) ;
 - agir seule ;
 - envisager d'acquérir des actions jusqu'à un montant de 5 M€ dans le cadre d'une augmentation de capital en préparation ;
 - ne pas envisager de prendre le contrôle de la société DIRECT ENERGIE ;
 - envisager de jouer son rôle d'actionnaire professionnel sans modifier la stratégie de la société DIRECT ENERGIE et ne pas envisager de proposer les opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général ;

[1] Détenue à 41,5% par la société anonyme Foyer Finance.
[2] Société à responsabilité limitée de droit anglais (sise 15 Buckingham Street, Londres WC2N 6DU, Royaume-Uni).
[3] Cf. communiqué diffusé par la société Ecofin le 16 juin 2016.
[4] Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 41 220 566 actions représentant 56 037 017 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[5] Sur la base d'un capital composé de 41 923 705 actions représentant 67 265 406 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- ne détenir aucun des accords et/ou instruments financiers listés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- n'être partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objets les actions et/ou les droits de vote de la société DIRECT ENERGIE ;
- ne pas envisager de demander des nominations supplémentaires à celles déjà acquises (1 poste d'administrateur et 1 poste de censeur). »
